



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

07303-F

UNIDO/ICIS.27
IDCAS-ONU/IDI-OMPI-IRAK/8
4 janvier 1977

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



CENTRE DE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL POUR LES
ETATS ARABES
(IDCAS)



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL
(ONU/IDI)



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE
(OMPI)



REPUBLIQUE D'IRAK

CONFERENCE SUR LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
ET LE TRANSFERT DES TECHNIQUES
A L'INTENTION DES PAYS ARABES

organisée conjointement par l'IDCAS, l'ONU/IDI, l'OMPI
et le Gouvernement de l'Irak

(Bagdad, 5-10 mars 1977)

FONCTIONS ET ORGANISATION DES OFFICES NATIONAUX
DU TRANSFERT DES TECHNIQUES*

par le Secrétariat de l'ONU/IDI

* Le présent document est la traduction d'un texte anglais qui n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

INTRODUCTION

Les pays en développement donnent de plus en plus d'importance à la réglementation par les pouvoirs publics du transfert des techniques, à mesure qu'ils se rendent mieux compte de la complexité de ce processus.

Chargés d'appliquer la politique des pays intéressés en matière de technologie, les offices nationaux du transfert des techniques occupent une position clef dans la structure officielle mise en place pour régir l'acquisition des techniques. Ces offices reçoivent des appellations diverses selon les cas. Dans les pays d'Amérique latine, ce sont souvent des Registres du transfert des techniques. Ces dernières années, la création de "Centres de transfert des techniques" a également soulevé un intérêt considérable dans diverses instances internationales. Toutefois, de tels centres jouent plutôt un rôle de promotion que d'exécution dans la mise en oeuvre des politiques technologiques.

Qu'ils possèdent ou non des lois visant spécifiquement les importations de techniques, plusieurs pays en développement ont créé ou s'approprient à créer des offices nationaux du transfert des techniques. C'est le cas notamment de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Ethiopie, du Guatemala, de la Malaisie, du Mexique, du Pérou, des Philippines et de la Turquie.

Il existe encore peu d'études sur le sujet; le présent document est une première tentative pour combler cette lacune. Les informations qu'il contient s'appuient sur l'expérience approfondie acquise par l'ONUDI en matière de conseils aux pays sur l'implantation d'offices nationaux du transfert des techniques, et dans l'élaboration de directives pour la réglementation officielle de l'acquisition des techniques^{1/}.

^{1/} Les pays suivants ont reçu une assistance de l'ONUDI : 1972 : Argentine; 1974 : Ethiopie; 1973-1976 : Mexique; 1975 : Uruguay; 1975 : Guatemala; 1975 : Turquie; 1975 : Costa Rica; 1976 : Philippines; 1976 : Malaisie. Deux publications des Nations Unies traitent de l'acquisition des techniques : "Directives pour l'acquisition des technologies étrangères par les pays en voie de développement" (No de vente 73.II.B1) et "Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement" (No de vente 71.II.B.23).

Principales fonctions des offices nationaux du transfert des techniques

Tout office national du transfert des techniques a pour but de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière de technologie. Il peut également tirer parti de son expérience pour stimuler cette politique et influencer sur son orientation. Pour qu'un tel office remplisse sa mission avec efficacité, il est bon que le gouvernement lui donne une place centrale parmi les organismes publics s'occupant de technologie, et le dote d'un statut aussi élevé que possible.

Dans certains pays en développement; il est également souhaitable que l'office national fournisse des informations et des services consultatifs à l'industrie, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé.

Une politique d'acquisition de techniques étrangères peut avoir, par exemple, les objectifs suivants :

- a) Trouver les meilleurs modes de sélection des techniques;
- b) Veiller à ce que les techniques soient obtenues aux meilleures conditions possibles, et à cette fin améliorer les moyens de négociations;
- c) Veiller à ce que les techniques acquises aillent aux secteurs essentiels de l'industrie;
- d) Améliorer le processus d'adaptation et d'assimilation des techniques;
- e) Créer et développer des capacités technologiques locales.

Dans l'exécution de la politique technologique, l'office national assume des fonctions de contrôle, de coordination et de promotion. C'est parfois le contrôle qui prédomine, parfois la coordination ou la promotion. Il n'y a pas de modèle unique pouvant être appliqué de façon systématique à l'organisation d'un office national. Une fois admise la nécessité d'un tel organisme, il appartient à chaque pays en développement de mettre au point le modèle qui lui convient, après une analyse attentive de ses besoins propres et de sa situation spécifique.

Fonctions de contrôle : L'une des fonctions essentielles de l'office national consiste à exercer un contrôle sur les apports de technologie étrangère. Souvent la politique gouvernementale se traduit par des lois ou décrets précisant les

conditions explicites ou implicites dans lesquelles ces techniques peuvent être importées. Pour appliquer cette politique, l'office national évalue les contrats relatifs au transfert de techniques, services et autres types de propriété intellectuelle et industrielle, y compris ceux qui impliquent une participation étrangère au capital des entreprises. Il enregistre ensuite les contrats qu'il a approuvés. On notera aussi que, dans certains pays, l'office national peut donner un avis officieux sur les contrats avant que ceux-ci lui soient officiellement soumis pour enregistrement. Cette procédure augmente le travail de l'office, mais renforce son utilité.

L'office national, conjointement avec les autres administrations compétentes, détermine en outre les secteurs économiques qui doivent bénéficier en priorité des apports de technologie. A cette fin, il peut définir des critères d'évaluation des techniques étrangères, en tenant compte des besoins du pays et de ceux des divers secteurs industriels.

Les contrats de technologie portent en général sur les points suivants :

- Utilisation ou exploitation de marques de fabrique, brevets, "savoir-faire" secrets mais non brevetés;
- Information technique (plans, diagrammes, modèles, brochures explicatives, formules, spécifications et formation de personnel à l'informatique);
- Accords de consultation de types divers;
- Fourniture de renseignements techniques généraux ou détaillés;
- Systèmes de gestion ou d'administration;
- Accords de concession.

Le processus d'évaluation, sur la base duquel sera prise la décision d'approuver ou de rejeter le contrat, comporte généralement trois éléments :

- a) Un élément juridique - conformité avec la législation nationale et les règles généralement admises pour le transfert international des techniques;
- b) Un élément technique - possibilité d'adapter et d'utiliser les techniques, choix judicieux des techniques en fonction des besoins de l'entreprise bénéficiaire, encouragement aux activités nationales de recherche-développement;

- c) Un élément économique - analyse de rentabilité du projet, conformité aux règles de contrôle des changes (le cas échéant), analyse comparée.

L'office national peut également s'intéresser aux contrats prévoyant une participation au capital social avec capitalisation de biens incorporels.

L'expérience des pays en développement où il existe des offices nationaux fonctionnant depuis un certain temps permet de conclure que, pour permettre à l'office de jouer utilement son rôle, il convient de lui donner un pouvoir de décision direct dans toutes les questions liées au transfert des techniques, étant donné leur importance dans les politiques technologiques nationales. Certains pays ont essayé d'investir du pouvoir de décision un groupe spécial, composé généralement d'importantes personnalités (ministres ou vice-ministres). Toutefois, l'expérience a montré que cette méthode n'accélérait pas la prise des décisions. Il paraît donc souhaitable, chaque fois que cela est possible, de laisser la responsabilité des décisions à l'office national.

Fonctions de coordination : Le transfert des techniques touche de nombreux domaines de l'économie : balance commerciale et balance des paiements, investissements intérieurs et étrangers, politique fiscale, ensemble de l'industrie et branches spécifiques, recherche-développement, emploi.

Pour coordonner tous les aspects du transfert des techniques, l'office national peut essayer d'établir des liens directs, dans les secteurs intéressés, avec les organismes pouvant lui fournir des données qu'il utilisera pour appliquer la politique technologique du pays. Il peut aussi se mettre en rapport avec les autres organismes publics chargés de prendre des décisions en matière de technologie.

Fonctions de promotion : Un rôle important de l'office national consiste à familiariser les fournisseurs étrangers de technologie et les industriels du pays avec les politiques et les directives gouvernementales.

L'office peut participer, officiellement ou officieusement, à des campagnes promotionnelles directes ou indirectes menées auprès des milieux d'affaires étrangers.

Les activités promotionnelles auprès des milieux d'affaires du pays sont tout aussi importantes. Dans les pays en développement, les mesures de contrôle prises par le gouvernement ne sont pas toujours bien comprises. Elles ne sauraient pourtant être appliquées de façon efficace sans la coopération des milieux d'affaires du pays. Cette coopération sera possible à partir du moment où les industriels comprennent et soutiennent les objectifs du gouvernement.

L'office national peut aussi conseiller les industriels du pays sur les problèmes de transfert, depuis le choix et l'évaluation des techniques jusqu'à la négociation des contrats. En particulier, il rassemblera et analysera des informations sur les autres sources possibles de technologie et sur les conditions d'acquisition les plus favorables, et communiquera ces informations aux industriels. Aux premiers stades de son fonctionnement, les services consultatifs du bureau national aident à faire la preuve de son utilité.

Les gouvernements qui souhaitent créer un office national de ce type peuvent organiser des cours de formation pour les fonctionnaires et industriels chargés des secteurs-clefs de la politique gouvernementale et des problèmes liés aux contrats de transfert des techniques. Ceci renforcerait les compétences de l'office dans ce domaine spécialisé.

Organisation de l'office national

Etant donné que l'analyse et l'évaluation occupent généralement une place importante dans les activités de l'office national, on prévoiera de préférence trois services distincts chargés respectivement de l'évaluation juridique, économique et technique. La structure de l'office peut même s'organiser autour de ces services, c'est en effet à travers eux que l'office jouera son rôle de contrôle, de coordination et de promotion.

Outre les services d'évaluation, il est souhaitable de créer un service d'information chargé des activités de soutien décrites ci-dessus, et qui pourra aussi contribuer à rendre l'office plus efficace en veillant à un examen rapide des contrats.

Un service chargé de coordonner les activités de l'office et celles des autres institutions compétentes (Banque centrale, Ministère du Commerce, Ministère des Affaires étrangères et Ministère des Finances, par exemple) a aussi son utilité.

La figure I reproduit l'organigramme du Registre national mexicain du transfert des techniques, créé par la loi de décembre 1972.

L'organisation du Registre national mexicain reflète ses fonctions qui sont essentiellement de contrôle. Sans une structure de ce type, qui a fait ses preuves dans le contexte mexicain et qui n'exclue pas les fonctions de promotion et de coordination, le pouvoir final de prise de décision, conformément à la loi, appartient au directeur général.

Le Registre national du Mexique dépend du Ministère de l'industrie et du commerce, car le transfert des techniques affecte en particulier ces secteurs de l'économie; le directeur général est d'ailleurs directement responsable envers le ministre.

La figure II décrit le processus d'examen des contrats soumis au Registre national pour inscription (c'est-à-dire, pour approbation). On voit que les contrats rejetés après évaluation peuvent être négociés à nouveau. A ce stade, le gouvernement peut participer directement aux négociations pour veiller à ce que ces contrats soient conformes à la politique adaptée.

Aux termes de la loi mexicaine sur le transfert des techniques, les contrats peuvent être présentés "pour information". Cette disposition s'explique par le fait que la loi en question s'applique à tous les contrats de technologie signés avant sa promulgation. Plus de 4 000 contrats en vigueur ont ainsi été présentés pour information. Parmi ces contrats, ceux qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi doivent être modifiés dans les deux ans. La procédure de présentation pour information permet également aux parties à un contrat éventuel de se renseigner sur la position du Registre avant toute décision finale.

En Argentine, l'organisme national, dénommé le Registre national des contrats de licence et de transfert de techniques, est placé sous l'autorité de l'Institut national de technologie industrielle. Avant d'être soumises au Secrétaire d'Etat au développement industriel aux fins d'approbation ou de refus définitifs, les décisions du Registre national sont examinées par un Conseil consultatif composé de représentants du Secrétariat au développement industriel, du Secrétariat à la science et à la technique et de la Banque nationale de développement. Le Registre national argentin ne joue donc pas un rôle aussi important que son homologue mexicain : il procède à des évaluations et émet des avis, mais ne prend pas de décision.

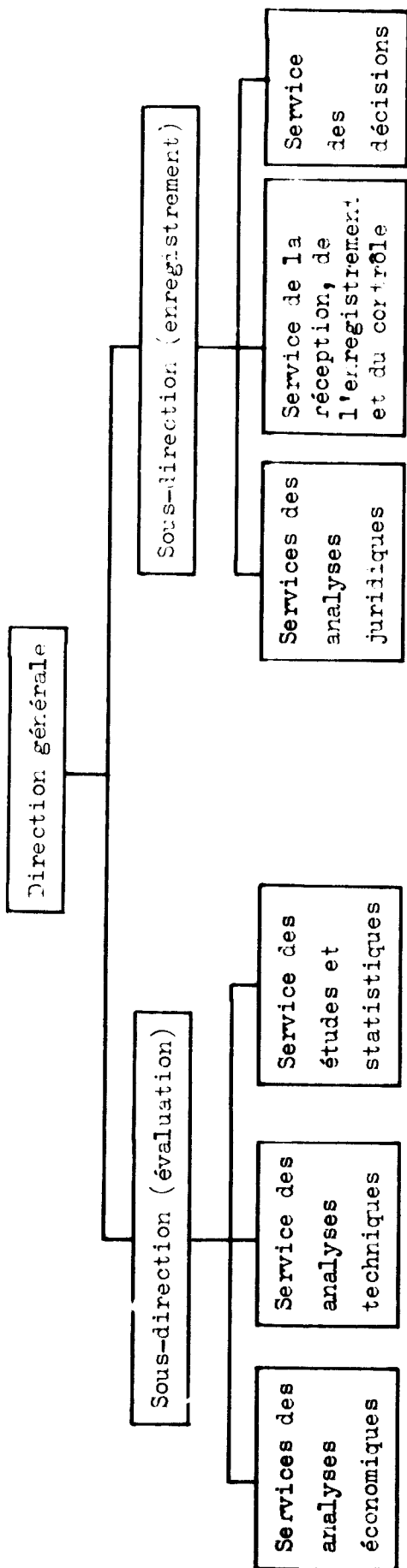


Figure I. Organigramme du Registre national du transfert des techniques (Mexique)

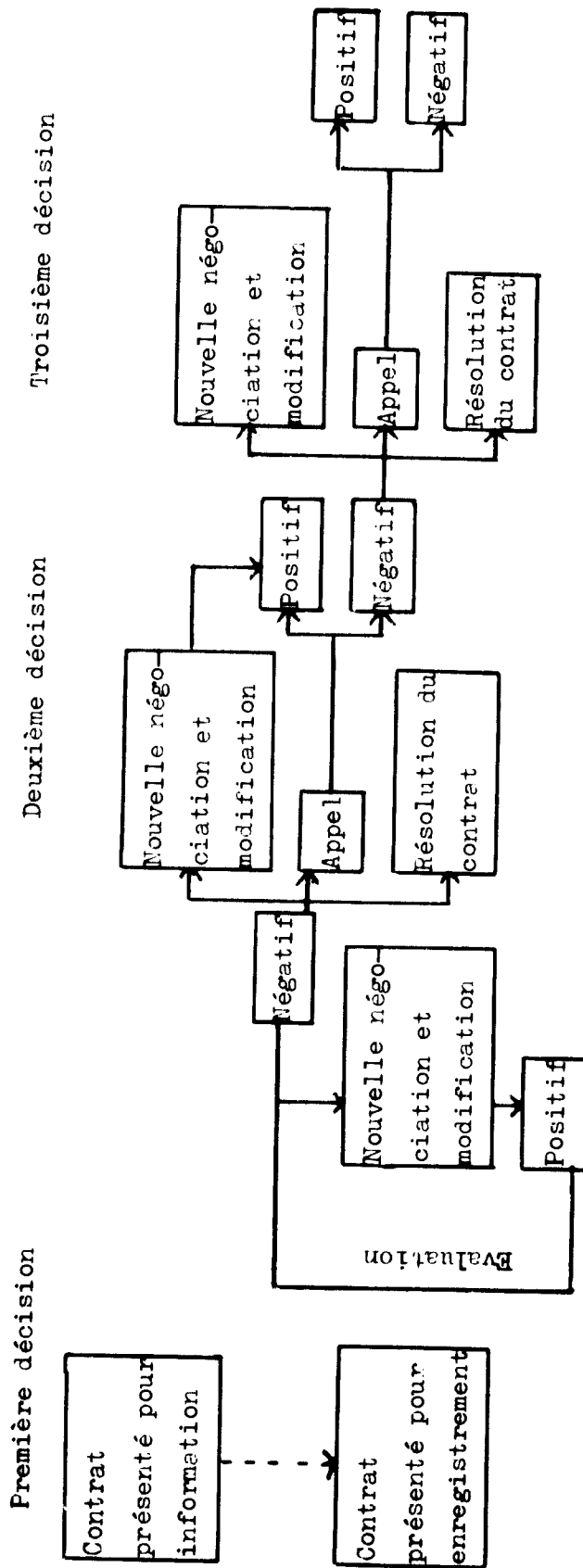


Figure II. Processus d'approbation ou de refus des contrats présentés au Registre national mexicain du transfert des techniques

Au Sri Lanka, l'évaluation des contrats de technologie incombe au Ministère de l'industrie. Les contrats sont ensuite soumis pour décision finale au Comité consultatif des investissements étrangers, composé de représentants des Ministères du Plan de l'industrie, des finances, du commerce et du contrôle des changes.

On remarquera que, contrairement à d'autres pays, le Mexique, ayant réussi à maintenir la libre conversion de sa propre monnaie, n'exerce pas de contrôle sur les changes : aucune restriction n'est donc imposée aux transactions sur les devises.

Les liens étroits entre les méthodes d'approbation des contrats de technologie d'une part, et les politiques en matière de brevets de l'autre, ont conduit certains pays à confier l'enregistrement et l'évaluation de ces contrats aux organismes chargés de la propriété industrielle. C'est le cas au Brésil de l'Institut national de la propriété industrielle; et au Pérou, de l'office de la propriété industrielle, dépendant du Ministère de l'industrie et du tourisme, qui est également chargé d'évaluer les contrats d'importation de techniques.

Etant donné cependant que les contrats de connaissances techniques représentent plus de 80 % des échanges en matière de technologie, et que 15 à 20 % seulement de ces contrats portent sur des brevets, l'organisme national n'a pas nécessairement à être rattaché à un office des brevets ou de la propriété industrielle. S'il faut en croire les tendances à long terme, il est possible qu'à l'avenir, le rôle que jouent la protection de la propriété industrielle et les politiques en la matière dans les accords de transfert de techniques perde de son importance, surtout pour les pays en développement. Il faut remarquer aussi que les offices de la propriété industrielle ne remplissent pas les mêmes fonctions que les offices nationaux de transfert des techniques décrits plus haut.

La figure III indique une autre possibilité pour l'organigramme d'un office national remplissant lesdites fonctions. Cet organigramme est inspiré de celui des offices nationaux d'Argentine, du Brésil et du Mexique, ainsi que des renseignements obtenus de sources officielles en Malaisie, aux Philippines et en Turquie. Il n'est présenté ici qu'à titre d'exemple.

L'évaluation faite par les trois services essentiels (juridique, économique et technique) sert de base aux décisions que prend l'office au sujet des contrats. Le service de l'information fournit à cette fin les données et les renseignements nécessaires, provenant de sources nationales ou étrangères.

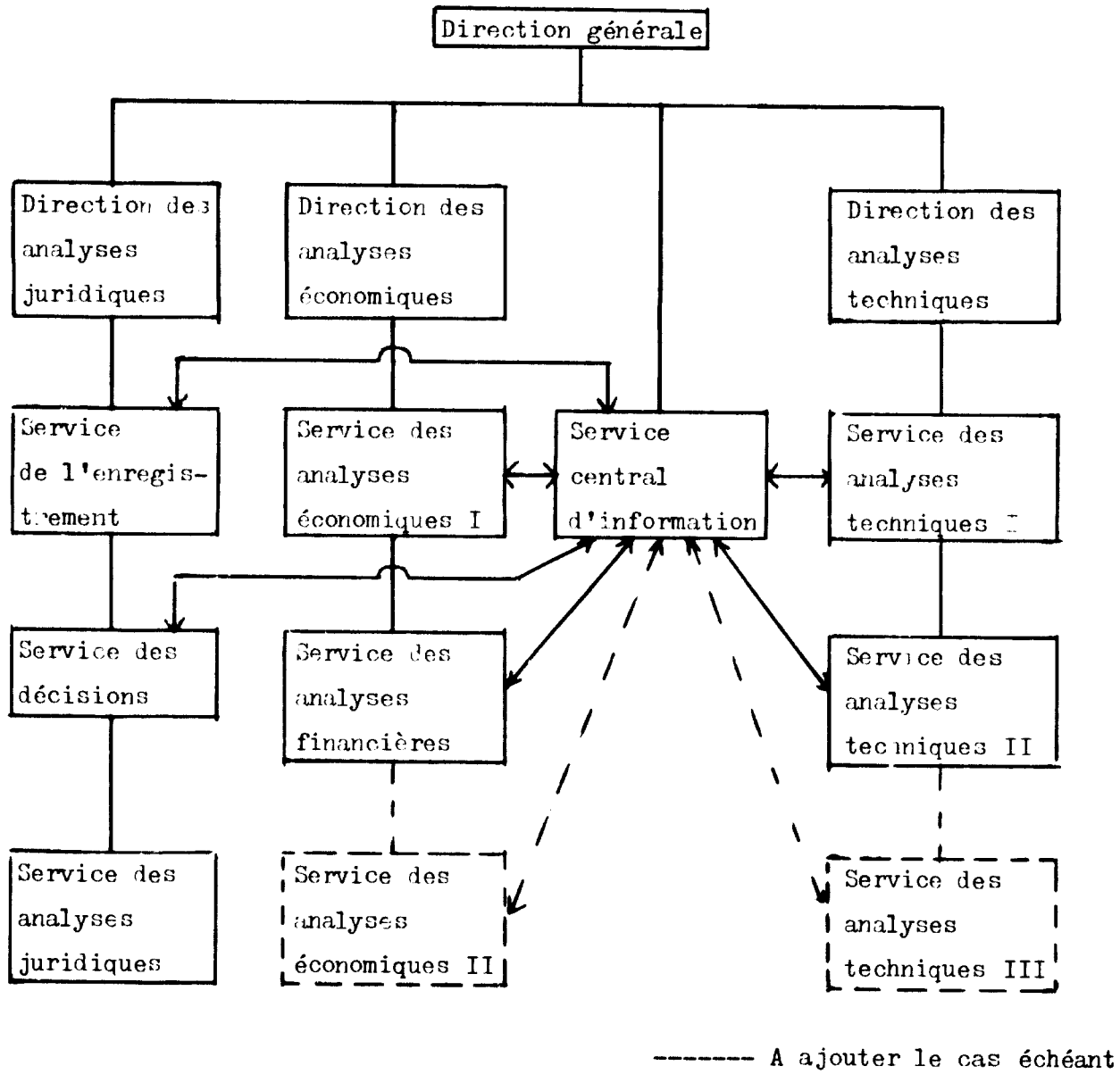


Figure III. Organigramme d'un office national du transfert des techniques

La Direction de l'office maintient des contacts de travail avec les autres services publics intéressés et avec les milieux d'affaires locaux ou étrangers.

Le personnel de l'office national peut varier en nombre, selon le volume de travail et l'étendue des responsabilités. L'expérience montre que, dans un pays où le nombre moyen des contrats évalués ne dépasse pas 100 par an, une vingtaine d'administrateurs doit suffire. Dans ce cas, certaines fonctions (information, coordination, etc.) seront confiées éventuellement à d'autres organismes. Si le nombre de nouveaux contrats est de 250 à 350 par an, ou dépasse ce dernier chiffre, on peut avoir besoin de 50 à 60 administrateurs.

Un personnel nombreux implique des dépenses d'administration élevées; mais, comme le montrent les études faites au Mexique, les économies réalisées en 3 ans sur les achats de techniques peuvent être 20 fois supérieures à ces dépenses. L'utilité d'un office national conçu en fonction des besoins réels du pays n'a fait donc pas de doute.

Le personnel de l'office doit présenter toutes les compétences requises. Il convient que certains de ses membres aient une expérience approfondie du transfert des techniques, de la politique financière et de la politique fiscale et même une certaine expérience de la vie des entreprises privées ou publiques.

Travaux d'évaluation

L'office national fixe lui-même le nombre et le type des documents qui doivent être joints aux contrats soumis pour enregistrement et évaluation. Ces contrats, avec les documents joints, sont examinés en même temps par les services juridiques, techniques et économiques. Les directives internes d'évaluation doivent être constamment perfectionnées et mises à jour, afin de perfectionner le processus d'évaluation lui-même, et aussi d'étudier l'impact des apports de technologie sur l'économie nationale.

Les directives d'évaluation peuvent être utilisées pour l'analyse comparative et pour la renégociation des contrats. Les résultats de cette analyse peuvent entraîner la modification de la politique technologique du pays, et permettre l'amélioration des lois en vigueur ou prévues.

Dans le présent exemple, il est recommandé d'établir chaque fois que possible des directives d'évaluation et des listes de contrôle à usage interne pour les divers secteurs, car les importations de techniques et les clauses

contractuelles correspondantes différeront considérablement d'un secteur à l'autre. Sur ce point en particulier, des services d'information compétents et étroitement associés à l'office peuvent jouer un rôle très utile.

Dans l'évaluation des contrats, non seulement leurs clauses, mais aussi leurs conséquences générales doivent être considérées. Certains des principaux points à examiner sont énumérés ci-après :

- a) Le transfert du savoir-faire ou les connaissances techniques provenant d'un fournisseur doit rester sous le contrôle de l'acquéreur;
- b) L'acquéreur d'une technique est parfaitement informé de tous ses aspects critiques et concurrentiels, et est en mesure de l'appliquer intégralement;
- c) Le "savoir-faire", les "informations techniques", etc., sont définis avec précision dans le contrat;
- d) Le fournisseur de la technique est rémunéré en fonction des principaux éléments faisant l'objet du contrat (savoir-faire, brevets);
- e) La rémunération, ainsi que la forme des versements, dépendent de la nature de la technique transférée;
- f) L'acquéreur est suffisamment protégé, en ce qui concerne le plan de production ou les résultats techniques du procédé, grâce à des garanties appropriées;
- g) Le contrat stipule les responsabilités respectives de l'acquéreur et du fournisseur pour ce qui est du rendement obtenu grâce à la technique transférée;
- h) Le cas échéant, le fournisseur de la technique communique à l'acquéreur des informations sur les méthodes de commercialisation, afin que celui-ci puisse opérer efficacement sur le marché;
- i) Le cas échéant, les informations relatives aux améliorations du procédé seront communiquées régulièrement;
- j) Le règlement rapide des différends relatifs aux questions techniques est prévu;
- k) L'acquéreur dispose d'une période raisonnable pour assimiler la technique;

- 1) L'acquéreur de la technique doit être capable d'exploiter efficacement son usine après l'expiration formelle du contrat.

Il existe trois mesures permettant de faciliter la bonne marche du processus d'évaluation. Premièrement, on peut fixer un délai pour le prononcé des décisions relatives aux contrats soumis pour évaluation : par exemple, 60 à 90 jours après la date de présentation des documents. Deuxièmement, on peut obliger toute partie à un contrat, national ou étrangère, à le soumettre pour évaluation avant l'expiration d'un délai déterminé (15 à 30 jours après la signature). Troisièmement, l'office national peut établir un système de redevances (versées par les parties) pour l'évaluation et l'enregistrement des contrats.

Il convient de souligner à nouveau que la création d'un office national du transfert des techniques est utile dans tous les pays où le développement industriel joue ou est appelé à jouer un rôle important dans le développement en général, et où le système régissant actuellement les apports de technologie ne fonctionne pas de façon satisfaisante.

Pour que l'office national joue un rôle positif dans le développement industriel en général, et dans le transfert des techniques en particulier, il est bon de créer un système administratif spécialisé et de s'assurer la compréhension et l'appui des chefs d'entreprise, tant du secteur privé que du secteur public.

Il convient enfin de considérer que, si l'existence d'un office national du transfert des techniques semble le meilleur moyen de protéger les intérêts légitimes des pays en développement et de contribuer à l'augmentation des importations de techniques à de meilleures conditions, l'organisation et les fonctions de cet office doivent néanmoins être évaluées et modifiées de façon continue, afin que l'évolution de la conjoncture ne nuise pas à son efficacité.



G-321



77.09.16